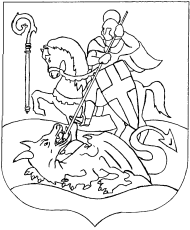


MAIRIE DE SAINT-GEORGES/BAULCHES

Afin de minimiser la gêne aux usagers et aux riverains de la voie publique, le Conseil Municipal a adopté un règlement de voirie. Ce document définit les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public de la commune.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale.

Il est applicable depuis le 03 septembre 2007.



MAIRIE DE SAINT-GEORGES/BAULCHES

GC/

REGLEMENT DE VOIRIE

Approuvé par délibération
du Conseil Municipal du 03 Septembre 2007

Le Maire

Hubert MOISSENET

Indice 1	28.08.2007	

--	--	--

SOMMAIRE

CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1-1 – Obligations administratives

CHAPITRE II – POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Article 2-1 – Usages privatifs
Article 2-2 – Permission de voirie
Article 2-3 – Permis de stationnement
Article 2-4 – Forme de la demande
Article 2-5 – Délivrance de la permission de voirie
Article 2-6 – Conditions diverses
Article 2-7 – Condition de durée
Article 2-8 – Stationnement réglementé et payant
Article 2-9 – Réglementation publicitaire

CHAPITRE III – MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3-1 – Précarité de l'occupation
Article 3-2 – Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
Article 3-3 – Demande d'arrêté d'occupation temporaire de circulation et de stationnement
Article 3-4 – Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4-1 – Coordination des travaux
Article 4-2 – Obligations liées à tous travaux sur le domaine public
Article 4-3 – Prescriptions techniques

CHAPITRE V – MODALITES FINANCIERES

Article 5-1 – Redevances pour occupation temporaire du domaine public
Article 5-2 – Modalités de la perception des droits de voirie
Article 5-3 – Exonération

CHAPITRE VI – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 – Numérotage des immeubles
Article 6-2 – Plaque dénomminative des voies
Article 6-3 – Clôture des propriétés le long de la voie publique
Article 6-4 – Entrées charretières
Article 6-5 – Aménagements de vitrines
Article 6-6 – Raccordement aux divers réseaux publics – Assainissement pluvial et eaux usées, eau potable
Article 6-7 – Poubelles ordures ménagères et sélectives
Article 6-8 – Distance des plantations et élagages des arbres en propriété privée
Article 6-9 – Protection des plantations d'alignement
Article 6-10 – Obligation du riverain en temps de neige et verglas sur les trottoirs
Article 6-11 – Balcons, marquises, auvents, emmarchements, etc.
Article 6-12 – Infraction au règlement
Article 6-13 – Responsabilité
Article 6-14 – Droits des tiers

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique à l'intérieur du territoire de la commune de SAINT GEORGES SUR BAULCHES pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parc de stationnement, etc.) à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- l'occupant de droit (propriétaires d'ouvrages), CAO assainissement et infrastructures
- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics), EDF-GDF, eau, chauffage urbain, R.F.F.
- les permissionnaires, au sens de la loi du 27/07/1996, réseaux câblés (France Télécom),
- les particuliers,
- les entreprises de transport et de déménagement,
- les entreprises de travaux publics,
- les entreprises du bâtiment,
- les services de la ville,
- les services publics et para-publics.

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées « pétitionnaires » ou « permissionnaires ».

Article 1-1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie de la Mairie, sans être exhaustive, la liste des diverses formalités à remplir est la suivante :

- demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public,
- demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement,
- demande d'autorisation d'ouverture de fouilles,
- demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (décret n° 91.1147 du 14/10/1991),
- déclaration d'intention de commencement de travaux,
- avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public).

Textes de références

- Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Code de la voirie routière,
- Code de la route,
- Code de l'urbanisme et de l'environnement,
- Code rural,
- Règlement de publicité communal,
- Règlement des marchés de la commune.

CHAPITRE II

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire conserve toutes ses attributions en matière de police de la circulation, à savoir :

- compétence sur la voirie communale,
- compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par l'article L. 21-22-24 du CGCT, sur la voirie nationale, départementale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-1 - USAGES PRIVATIFS

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public routier. Ce dernier étant affecté à la circulation, aucune autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Art. L 113.2 – En dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Article 2-2 - PERMISSIONS DE VOIRIE

Les occupations du domaine public routier qui ne relèvent pas du permis de stationnement, à l'exception d'EDF-GDF qui détient le droit d'occupation du domaine public (loi du 15 juin 1906 – article L. 113.3 du code de la voirie routière) sont subordonnées à une déclaration. Cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation (permission de voirie, accord des services techniques) et s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Les autorisations d'occupation pourront donner lieu, sauf cas d'exonération prévu par la loi, à la perception d'une redevance au profit de la commune pour les voies communales déterminée par une délibération du conseil municipal.

Article 2-3 - PERMIS DE STATIONNEMENT

Le permis de stationnement ou de dépôt autorise un particulier à occuper de façon permanente un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée dans le cadre de l'autorisation sans modification de l'assiette du domaine public ; c'est le cas des terrasses de cafés ou tables et chaises sont posées en plein air sur le sol, des voitures de marchands de quatre saisons ou autres produits, des emplacements de camelots, etc.

Ces permis de stationnement ou de dépôt temporaire ne concernent que des occupations qui n'intéressent que la liberté ou la sécurité de la circulation à l'exclusion de la conservation de la voie publique.

L'autorité compétente pour le délivrer est donc celle qui a la responsabilité de la police de la circulation.

A l'intérieur de « l'agglomération », c'est le maire qui délivre toujours le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée (RN – RD et VC) sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation.

Le permis de stationnement est délivré par le maire sur avis du service compétent pour les RN et les RD.

Une redevance peut alors être perçue, dans tous les cas, au profit de la commune, selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal et accord des autorités concernées pour les RN et RD.

Article 2-4 - FORME DE LA DEMANDE

La demande est formulée sur papier libre ou par messagerie électronique par le pétitionnaire (propriétaire ou mandataire) et contient l'indication exacte de ses nom, prénoms et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celles des lieux-dits, tenants et aboutissants ainsi qu'éventuellement les points repères ou kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précise de plus, en vue de la notification, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'occupation temporaire du domaine public est sollicitée et être assortie d'un engagement de payer une redevance éventuelle pour cette occupation. Elle doit être accompagnée, suivant la nature de l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

Article 2-5 - DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Il n'existe pas de droit à permission de voirie, le riverain du domaine public ne peut donc pas exiger que lui soit délivrée une telle autorisation.

C'est au maire qu'appartient la compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune.

Le maire peut, par délégation, autoriser un adjoint à signer les permissions de voirie.

Les permissions de voirie peuvent faire l'objet, lors de leur délivrance, de conditions générales et de conditions particulières.

Article 2-6 - CONDITIONS DIVERSES

Les permissions de voirie et les permis de stationnement sont subordonnés à un certain nombre de conditions très diverses :

- clauses de précarité et de révocabilité,
- clauses de sécurité dans l'intérêt du public,
- obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux,
- obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie,
- obligation de réparer les dommages causés à la voie et ses annexes,
- obligation d'occupation personnelle,
- obligation de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie,
- conditions de durée (jamais renouvelables par simple reconduction).

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie.

Article 2-7 - CONDITION DE DUREE

La permission de voirie doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 2-8 - LE STATIONNEMENT REGLEMENTE OU PAYANT

En application de l'article L. 2213-2 du CGCT, le maire peut notamment :

- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains,
- dans les zones réglementées par disque, il pourra être accordé aux riverains de ces voies et par foyer, une carte de résident à apposer, de manière visible, sur le tableau de bord du véhicule permettant de déroger en tant que résident à la réglementation,
Dans les voies de la commune exclusivement réservées à la circulation du Tram et aux riverains, la même autorisation de stationner pourra être accordée aux résidents dans les mêmes termes que dans les zones bleues.
- par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération.

Mais en dehors du cadre de ce stationnement réglementé peut être, de plus, institué un stationnement payant en bordure des voies publiques.

Article 2-9 - REGLEMENTATION PUBLICITAIRE

Le code de l'environnement confie au maire un rôle déterminant dans l'application des textes régissant la publicité extérieure. Voir règlement local de publicité disponible en mairie ou sur son site Internet.

CHAPITRE III

MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3-1 – PRECARITE DE L'OCCUPATION

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable.

Elles sont personnelles et limitatives et ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou louées.

Seuls, les riverains ou leurs mandataires ainsi que les occupants du domaine public pourront solliciter les autorisations prévues par le règlement de voirie (présent arrêté).

Les arrêtés d'occupation temporaire du domaine public sont obligatoirement affichés sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3-2 – DEMANDE D'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Mairie.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 11 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Cette demande concerne notamment :

- pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles,
- dépôt de matériaux,
- terrasse de café amovible ou fixe,
- étalage, exposition de produits à la vente de commerçants, de vendeurs de voitures, dispositif de sécurité en protection des vitrines de magasin, etc.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable,
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- l'objet de l'occupation temporaire,
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au **propriétaire** et/ou à l'**entrepreneur** (ou entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les **48 heures**.

Dans tous les cas, un passage pour piétons devra être aménagé ou réservé au droit de l'occupation (largeur 1,40 m – 0,90 m pour travaux temporaires) sous peine d'amende, notamment pour les véhicules d'exposition ou l'amende s'appliquera à chaque véhicule ou infraction.

Article 3-3 – DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel (allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement ou de durée supérieure à 1 h 30 dans les zones réglementées devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Mairie au minimum 11 jours calendaires avant la date envisagée. Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement,
- la réservation d'emplacement pour emménagement,
- la réservation d'emplacement pour livraison,
- la réservation d'emplacement pour travaux,
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée,
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal,
- la perturbation de la circulation,
- le changement temporaire de sens de circulation.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire,
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public,
- la localisation précise de la partie du domaine public à occuper,
- les dates précises de début et fin d'occupation.

Article 3-4 – DEMANDE D'ARRETE MUNICIPAL POUR COUPURE DE VOIE PUBLIQUE

Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la Mairie 21 jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire,
- l'objet concernant la demande de coupure de voie publique,
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique,
- la ou les dates précises de la coupure de voie publique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4-1 - COORDINATION DES TRAVAUX

Article 4.1.1 – Classification des travaux

Les travaux sont classés en 3 catégories :

1° **Urgentes** : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2° **Programmables** : ensemble des travaux évoqués en coordination.

3° **Non programmables** : raccordement d'usagers aux réseaux publics.

Article 4.1.2 – Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L 115.1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés à la Mairie, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations ...) entrepris sans délai, le service susvisé doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures.

Le non respect de ces règles entraînera une verbalisation par les autorités compétentes conformément à l'article R. 116.2. du code de la voirie routière.

Article 4.1.3 – Coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année, le plus tôt possible au cours du premier trimestre, la Mairie :

- communique à chaque concessionnaire et occupants de droit, aux opérateurs de télécommunication, au Conseil Général ainsi qu'à la Direction départementale de l'Équipement, ci-

après dénommés **intervenants**, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou rénovées dans l'année en cours et les suivantes.

- organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités aux articles 2.1, 2.2 ou 2.3 ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec la Mairie.

Article 4-2 – OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 décembre 1994 s'appliquent en totalité. Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux.**

Article 4.2.1 – Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir à la Mairie une demande de renseignements (décret n° 91.1147 du 14.04.91). Réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les éléments recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après en avoir reçu l'accord technique préalable).

Article 4.2.2 – Accord technique préalable. En dehors d'EDF-GDF soumis à la loi du 15 juin 1906 modifiée, nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables définis à l'article 4.1, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- un plan de situation permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le n° des propriétés riveraines,
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les opérations ponctuelles, (ex. branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier.

- la date probable de début des travaux.

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières tenant compte de l'état initial de la voirie.

Article 4.2.3 – Présentation de l'accord technique – Délai

La demande d'accord technique sera adressée à la Mairie trente jours au moins avant la date souhaitée de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation, etc.).

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchement de particuliers sans extension de réseaux), le délai sera ramené à deux semaines.

Article 4.2.4 – Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 4.2.5 – Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et petits travaux ponctuels.

Article 4.2.6 – Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir à la Mairie une *déclaration d'intention de commencement de travaux*. Celle-ci devra lui parvenir au moins onze jours calendaires avant la date de début des travaux. (décret n° 91.1147 du 14/10/1991), ou 21 jours dans le cas d'une demande de fermeture de la voie.

Article 4-3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Sauf indications particulières formulées par la direction des services techniques, les prescriptions techniques suivantes sont applicables :

Article 4.3.1 – Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisant ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.

Article 4.3.2 – Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues. Notamment l'écoulement des eaux, en particulier, sera assuré en permanence ainsi que les services de sécurité de secours et le service de la collecte des ordures ménagères.

Article 4.3.3 – Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes ainsi que l'ensemble des protections des végétaux, corsets, tuteurs, etc. Un état des lieux en début et fin de chantier devra être réalisé contradictoirement par le service des espaces verts municipaux et l'entreprise.

Toutes fouilles ou décapages devront être réglementés suivant la proximité des végétaux.

Article 4.3.4 – Dispositions particulières concernant le bruit, les engins et matériels de chantier

Les intervenants doivent faire en sorte que les engins de chantier utilisés en agglomération répondent aux normes légales. Les compresseurs en particulier sont insonorisés.

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. L'usage de matériels ruraux notamment est interdit.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipées pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite.

Horaires autorisés d'intervention

Les travaux devront être exécutés de 7 h à 19 h les jours ouvrables, sauf urgence constatée.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dBA ne pourront fonctionner que de 8 h à 19 heures et seulement les jours ouvrables (arrêté permanent n° 02.212).

Article 4.3.5 – Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le Maire se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

○ découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

○ déblais

La réutilisation des déblais n'est pas autorisée sauf si le permissionnaire fait analyser, à ses frais, les matériaux en place et si les résultats d'analyse y sont favorables..

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés,...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

○ remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1981 : « compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient le modifier ou le remplacer. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 4.3.6 – Modalités de réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier à l'identique du corps de chaussée. Afin d'éviter des phénomènes de tassement, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement, à ses frais, des essais de compactage. Ces derniers pourront être demandés par la direction des services techniques. Il est souhaitable pour s'affranchir d'analyses, d'exécuter le remblaiement en béton de tranchée ou en grave-ciment.

Dans tous les cas de figure, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement, (saison hivernale, trop petites surfaces, etc.), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien jusqu'à la réfection définitive. La réfection définitive devra alors être réalisée dans les trois mois suivant la fin des travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec la direction des services techniques.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à un an après la réception des travaux.

Article 4.3.7 – Réalisation des réfections

Article 4.3.7.a – Réfections suite à travaux sous chaussée

Revêtement en enrobés

A – chaussée de type courant

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0,35 m du sol ; le reste sera remblayé avec de la grave ciment dosée à 4 % sur 0,30 m d'épaisseur, couche d'accrochage et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

B – chaussée de type hors gel

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée jusqu'à 0,75 m du sol, le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % sur 0,70 m d'épaisseur compactée par couche de 20 cm et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

C – chaussée dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans

Lorsque des fouilles, soumises à la procédure de programmation, auront été exécutées sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que les paragraphes A et B. Par contre, en ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé :

- découpe d'au moins 0,50 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie,
- rabotage ou arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe,
- application d'une couche d'enrobés de même composition et de même provenance que ceux d'origine,
- fermeture des joints à l'émulsion de bitume gravillonnée.

Tous autres types de reconstruction de chaussée pourront être exigés par la direction des services techniques.

Revêtement en gravillons

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0,30 m du sol ; le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % revêtu d'un gravillonnage bi-couche.

La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillon porphyre 6/10 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyre 3/8 au m² et par kg d'émulsion de bitume.

Revêtement en pavés

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg.

Article 4.3.7.b – Réfections suite à travaux sous trottoirs

Revêtement en asphalte

Remblai de grave concassée jusqu'à 0,115 m du sol, 10 cm de chape lisse de béton dosé à 250 kg, 1,5 cm d'asphalte coulé.

Revêtement en enrobés

Remblai en grave concassée jusqu'à 0,04 m du sol, couche d'accrochage et 4 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

Une fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

Revêtement en gravillons

Remblai en grave concassée, imprégnation à l'émulsion de bitume puis gravillonnage bi-couche : 12 litres de gravillons 6/10 et 1 kg d'émulsion de bitume au m² pour la première couche, puis 1 kg d'émulsion et 10 litres de gravillons 4/6 au m² pour la deuxième couche.

Signalisation horizontale et verticale

Après les travaux de réfections définitives des trottoirs et chaussées, l'entreprise devra refaire à l'identique la signalisation horizontale ainsi que la repose de toute la signalisation verticale conformément aux directives des services techniques.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas le dégrader.

Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière. La repose se fera conformément aux directives des services techniques.

Cette repose sera constatée obligatoirement par un agent des services techniques.

CHAPITRE V

MODALITES FINANCIERES

Article 5-1 – REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire du domaine public, comme évoqué au chapitre III peut être soumise à redevance d'un droit de voirie. Cette redevance sera calculée sur la base de la délibération municipale fixant chaque année les tarifs municipaux.

- occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériaux

Les droits de voirie sont dus par le propriétaire des biens immeubles concernés par la pose d'un échafaudage ou par un dépôt de matériaux au-delà de 7 jours calendaires. Toutefois, ils seront imputés systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux dans les cas suivants :

- à sa demande,
 - lorsqu'il n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire,
 - si les renseignements fournis sont erronés,
 - dans tous les cas où celui-ci ne fournit pas en temps voulu (dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux) à la direction des services techniques, les éléments permettant le calcul des droits de voirie. Ils seront alors calculés sur la base des données de l'autorisation de voirie et de celles recueillies par les agents de surveillance du domaine public ; en outre, ils seront majorés d'une pénalité prévue à la délibération fixant les tarifs municipaux.
- stationnement et coupure de voie publique
Les droits de voirie sont dus par le permissionnaire.

Article 5-2 – MODALITES DE LA PERCEPTION DES DROITS DE VOIRIE

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter du 8^{ème} jour, soit 7 jours après la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Tout permissionnaire (détenteur d'un arrêté municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

Toute personne occupant le domaine public sans autorisation sera redevable des droits de voirie et des pénalités prévus à l'arrêté sans tenir compte de la durée inférieure à 7 jours.

Article 5-3 – EXONERATION

Seront exonérés des droits de voirie :

- les services de la ville, de la Communauté d'Auxerre, du département et de l'Etat et les fermiers, concessionnaires et entreprises travaillant pour le compte de ces administrations,
- les associations à caractère caritatif,
- les services de secours et d'incendie,
- les services de police.

CHAPITRE VI
DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 – NUMEROTAGE DES IMMEUBLES

Lors de la première demande de numérotation, les numéros attribués seront donnés gratuitement au propriétaire par la Mairie.

Tout propriétaire aura ensuite à sa charge, d'établir, rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

Les numéros devront être très lisibles et visibles. Dans le cas où la ville le juge utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles, d'avoir à placer le numéro lisible de l'immeuble ou un emplacement qu'elle aura elle-même défini.

Article 6-2 – PLAQUE DENOMINATIVE DES VOIES

Les propriétaires des maisons en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des rues ou places.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci. La ville est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de voies.

Article 6-3 – CLOTURE DES PROPRIETES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE

A – Propriétés bâties et occupées

L'autorisation pour construction d'une clôture en bordure d'une voie sera donnée par arrêté du Maire en fonction du règlement du Plan Local d'urbanisme – Articles UA11, UB11, UH11, UX11, AUB11, AUX11.

Pour les zones AUB, N, A, NA et NL, les clôtures pourront être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages ou encore par une murette de faible hauteur, surmontée d'un dispositif à claire-voie de conception simple et d'aspect agréable, les parties pleines seront limitées à 1,80 mètre de hauteur. Les clôtures de type agricole seront réservées aux seules pâtures.

Toute construction de clôture devra faire l'objet d'une demande au service urbanisme accompagnée d'une demande d'arrêté d'alignement en bordure de la (des) voie(s) publique(s).

B – Propriétés non bâties et non occupées

A l'intérieur de l'agglomération, tout terrain non bâti et non occupé devra être clos le long de la voie publique de manière à pourvoir aux exigences de la sécurité publique.

Le trottoir devra être remis en état à l'identique après la pose de la clôture.

Article 6-4 – ENTREES CHARRETIERES

Les modifications au trottoir pour accès aux immeubles riverains (bateau) devront faire l'objet d'une demande à la ville.

La réalisation sera obligatoirement exécutée par une entreprise agréée aux frais du pétitionnaire. La hauteur de vue des bordures abaissées devra être égale ou inférieure à 2 cm.

Les seuils des portes et portails seront construits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux de pluie ruisselant de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé soit au minimum 3 cm au-dessus de la trace de fond de trottoir. Si le trottoir est inexistant et pour permettre sa construction ultérieure, le seuil devra être construit à une altitude de + 15 cm par rapport à l'axe de la chaussée.

Toutes modifications d'ouvrage (regard d'égout, avaloir ou autre élément apparent) ne pourront être modifiées ou réalisées que par une entreprise ou service agréé par la commune ou son fermier).

Article 6-5 – AMENAGEMENTS DE VITRINES

En aucun cas, les aménagements de bas de vitrine de magasin devront prendre appui sur le revêtement du trottoir ou de la voie piétonne.

En cas d'intervention sur le domaine public, les dégâts occasionnés par suite du non respect de ces dispositions seront à la charge du pétitionnaire riverain.

Article 6-6 – RACCORDEMENTS AUX DIVERS RESEAUX PUBLICS

Gargouilles pour raccordement des eaux pluviales - Elles seront réalisées en acier (ø 80). Un sabot en fonte sera mis en place à chaque extrémité. En cas d'impossibilité le long de l'immeuble, un regard en béton avec plaque de fermeture sera toléré. L'entretien incombera au propriétaire de l'immeuble.

Egout pluvial et eaux usées – Les raccordements de branchements aux réseaux publics d'une longueur de moins de 100 mètres seront à la charge des riverains. Une demande sera faite à la Mairie. Les travaux devront être exécutés par une entreprise possédant la qualification "Assainissement".

Eau potable - Le raccordement de branchement au réseau public de distribution de moins de 100 mètres sera à la charge des riverains. Une demande sera faite à la Mairie. Les travaux devront être exécutés avec l'accord la Communauté de l'Auxerrois propriétaire du réseau d'eau potable sous la surveillance du fermier par lui-même ou par une entreprise possédant la qualification "Adduction d'eau potable".

Article 6-7 – POUBELLES ORDURES MENAGERES ET SELECTIVES

Les poubelles seront fermées et sorties soit la veille de la collecte au plus tôt à 18 heures ou de toute façon avant 6 heures du matin et devront être rentrées impérativement avant 19 heures le jour de la collecte.

En ce qui concerne les déchets verts, ils seront sortis au plus tôt le dimanche en fin d'après-midi, et seront entreposés sur le trottoir jusqu'à leur enlèvement par les services de la voirie. Après enlèvement, le nettoyage du trottoir reste à la charge des propriétaires riverains.

Article 6-8 – DISTANCE DE PLANTATION ET ELAGAGE DES ARBRES EN PROPRIETE PRIVEE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur celles-ci.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines seront effectuées d'office, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, à la diligence du Maire, et aux frais des propriétaires.

Distance des plantations vis-à-vis du domaine public : 0,50 m pour arbustes de moins de 2 m et 2,00 m pour les arbres de développement de plus de 2 m. Pour ces arbres une distance de 5.00m est souhaitable.

Article 6-9 – PROTECTION DES PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

D'une façon générale, le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public. En tout état de cause, les pétitionnaires ou entreprises chargés de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au Maire de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Le fleurissement sur le domaine public doit laisser un passage minimum et permanent de 1,50 m à partir du fil d'eau.

Article 6-10 – OBLIGATIONS DU RIVERAIN POUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage, etc. incombe aux riverains au droit de la propriété, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

En temps de neige et verglas, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de boutiques, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et sur une largeur définie comme suit :

- a) pour les trottoirs de largeur égale ou inférieure à 3 mètres, sur 1 m de largeur du trottoir,
- b) pour les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, sur une largeur d'1,40 mètre.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre au devant de leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus : du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.

Article 6-11 – BALCONS, MARQUISES, AUVENTS, EMMARCHEMENTS, ETC...

Les saillies devront se conformer au règlement d'urbanisme local (POS ou PLU) en vigueur dans le cas où aucune prescription ne figure dans ce document ; seules sont autorisées les saillies suivantes : gouttières, tuyaux de descente, appui de fenêtre.

La remise en état de l'existant est autorisée.

Dans tous les cas, les emmarchements sont interdits.

Les jardinières et pots de fleurs en surplomb du domaine public sur les balcons et fenêtres sont interdits.

Article 6-12 – INFRACTION AU REGLEMENT

Le Maire se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 6-13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Commune ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des dits travaux.

Article 6-14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord que leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.